



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2024-04-16-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de renforcement du réseau de collecte des eaux usées du lotissement Eucalyptus secteur Soula 2 à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU la consultation de l'agence régionale de santé le 19 mars 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la CA CL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral), représentée par son président Monsieur Serge SMOCK, relative au projet de renforcement du réseau de collecte des eaux usées du lotissement Eucalyptus secteur Soula 2 sur la commune de Macouria, déclarée complète le 18 mars 2024 ;

Considérant que le projet vise à renforcer les ouvrages d'assainissement du lotissement Eucalyptus en cherchant à atteindre deux objectifs à savoir la protection sanitaire et celle environnementale ;

Considérant que les installations actuelles sont obsolètes et présentent plusieurs détériorations structurelles compromettant le fonctionnement optimal du réseau ;

Considérant que le projet comprendra deux phases de travaux distinctes à savoir, dans un premier temps, la construction du nouveau poste de refoulement avec son réseau de refoulement et sa mise en fonction. Puis, dans un second temps :

- * Le démarrage de la pose du réseau gravitaire (1 270 m) avec le raccordement des branchements existants à l'avancement de la pose du nouveau collecteur.

- * la pose et le raccordement au réseau gravitaire Auxence1, de l'antenne indépendante du lotissement Eucalyptus ;

- * la pose du réseau de refoulement (911m) provenant du bassin versant (BV) « les cerisiers » vers le poste de refoulement actuel (parcelle AN 733) ;

- * le remplacement des pompes des postes de refoulement (PR) Auxence1 et Auxence2 ;

- * la déconnexion des deux réseaux existants Auxence1 et Auxence2 du PR sis sur la parcelle AN 733) et raccordement de ces 2 derniers sur les nouveaux réseaux de refoulement vers BV « les cerisiers ».

- * la dépose et la démolition du PR abandonné (parcelle AN 733).

Considérant que des matériaux d'apport seront utilisés pour la consolidation des fonds de fouilles, pour le lit de pose, l'enrobage et la GNT (grave non traitée) ;

Considérant que le projet est identifié dans une zone réglementée du PPR (Plan de prévention du risque) inondation approuvé de Macouria mais que des précautions seront prises lors de la réalisation des travaux, en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que les matériaux excédentaires non réutilisables ainsi que le matériel hors d'usage lors des travaux seront transportés vers les centres agréés ;

Considérant que le lotissement est existant, que le projet vise à améliorer le cadre de vie des habitants en remplaçant les installations obsolètes pour éviter les rejets d'eaux usées dans le sol et réduire l'infiltration des eaux claires parasites (ECP) dans le réseau public ;

Considérant que les travaux seront réalisés en journée à des heures adaptées, que les accès aux habitations et un cheminement piéton seront maintenus et que le suivi des travaux se fera régulièrement sous le contrôle du maître d'ouvrage ;

Considérant que, compte tenu du fait que le poste est accolé à la clôture d'un riverain, un recépage sera opéré et un comblement du poste avec les matériaux de chantier sera réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel.

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs d'un point de vue de la biodiversité ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CACL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral), représentée par son président Monsieur Serge SMOCK, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de renforcement du réseau de collecte des eaux usées du lotissement Eucalyptus secteur Soula 2 sur la commune de Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 AVR 2024

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Cohésion des Territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.